



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : Guadeloupe

Question écrite n° 3394

Texte de la question

M. Victorin Lurel attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation de l'éducation nationale en Guadeloupe. La rentrée scolaire dans ce département n'avait toujours pas eu lieu le lundi 16 septembre 2002 en raison de la grève menée par les enseignants. Leurs revendications de 527 postes supplémentaires, toutes catégories confondues, est tout à fait légitime étant donné la gravité de la situation locale marquée notamment par l'importance de l'échec scolaire. D'autre part, les revendications spécifiques des enseignants à Saint-Martin concernant l'adaptation à la spécificité de l'île du décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation au sujet de laquelle il l'avait alerté début août n'ont toujours pas été satisfaites. Il lui demande donc les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour répondre à ces revendications qui permettront d'apporter une solution durable aux problèmes de l'éducation en Guadeloupe.

Texte de la réponse

La rentrée scolaire dans l'académie de la Guadeloupe s'est effectuée le 19 septembre 2002 à l'issue d'un mouvement de grève conduit par une intersyndicale regroupant les personnels enseignants et administratifs à laquelle s'étaient joints les parents d'élèves. Le recteur, responsable de l'action éducatrice, a mené les discussions avec l'intersyndicale en concertation avec le préfet, représentant de l'Etat. Le ministre de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche et la ministre de l'outre-mer ont porté la plus grande attention au déroulement des discussions qui ont abouti à l'arrêt du mouvement. Outre les 133 emplois nouveaux délégués pour la rentrée 2002 des moyens supplémentaires au nombre de 128 ont été mis en place pour améliorer le fonctionnement du système éducatif guadeloupéen. A ce jour, l'ensemble des structures éducatives de l'académie fonctionnent normalement. Enfin, conformément aux dispositions du décret n° 2001-1126 du 20 décembre 2001, les enseignants affectés dans les îles du nord de la Guadeloupe perçoivent l'indemnité particulière de sujétion et d'installation après leur installation dans ces îles.

Données clés

Auteur : [M. Victorin Lurel](#)

Circonscription : Guadeloupe (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3394

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3323

Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 583